

Statuts de l'Internationale des Amis de la Nature (IAN)



Préambule

La fédération internationale des Amis de la Nature, créée en 1895, a ses racines dans les idéaux humanistes et sociaux du mouvement ouvrier de la fin du 19^e et du commencement du 20^e siècle, dont les objectifs et valeurs fondamentales se résument dans l'idée du socialisme démocratique : liberté, justice et solidarité.

Parmi ces valeurs fondamentales du mouvement des Amis de la Nature figurent, entre autres,

- l'orientation de l'économie selon les besoins des hommes et des femmes et de la préservation des ressources naturelles de vie,
- le traitement égal de toute personne, indépendamment de la couleur de sa peau, de ses origines, de ses convictions politiques, de son sexe ou de ses croyances,
- la participation démocratique égale de tous à la vie de la société,
- la défense pacifique d'objectifs politiques et
- le respect de la nature.

Le mouvement des Amis de la Nature fournit une contribution majeure au développement de la société, par le lien qu'elle crée entre objectifs sociaux, écologiques, humanistes et internationaux.

Sur la base de cette tradition, les Amis de la Nature adhèrent de nos jours aux principes globaux du développement durable au sens de l'Agenda 2030 des Nations Unies. Ils entendent par là la coexistence humaine respectueuse en termes sociaux et environnementaux et dans l'esprit de la solidarité internationale.

Article 1 : Nom, Siège et domaine d'action

1. L'association, une association sans but lucratif, porte le nom de « Naturfreunde Internationale » (NFI).
2. Le Siège de l'Internationale des Amis de la Nature est fixé à Vienne.
3. L'association est active au niveau mondial. L'exercice financier correspond à l'année civile.

Article 2 : Membres

L'Internationale des Amis de la Nature est la fédération faitière de toutes les organisations d'Amis de la Nature.

L'IAN connaît trois catégories de membres : membres avec plein droit de vote (membres A), membre avec droit de vote restreint (membres B) et membres sans droit de vote (membres C).

Chaque membre de l'IAN doit disposer de sa propre personnalité juridique, être d'utilité publique, et démocratique quant à ses structures et processus de décision. Sont à joindre à la demande d'admission les Statuts en vigueur et un extrait du registre des associations (ou bien un document équivalent, attestant le pouvoir de représentation). Chaque membre de l'Internationale des Amis de la Nature est tenu de déclarer sans tarder au Bureau de l'Internationale des Amis de la Nature tous amendements statutaires et changements au niveau de la présidence.

1. Membres A

Sont membres de catégorie A des organisations

- dans les statuts desquelles figurent les objectifs majeurs de l'IAN et qui mettent concrètement en œuvre ces objectifs,
- qui sont implantées de manière représentative dans un pays / une région partielle géographique (par exemple dans des provinces autonomes ou des régions partielles officielles ayant leurs propres parlements),
- qui, dans leurs activités, visent une publicité et une prospection d'adhérents au plan national / régional et qui participent activement aux projets et campagnes de l'IAN.

L'admission de nouveaux membres A relève de la compétence du Congrès.

Les membres A ont le droit de vote au Congrès et à la Conférence annuelle ainsi que le droit d'élire et d'être élu.

Les membres A sont obligés d'utiliser dans leurs publications (revues, lettres d'information, brochures etc.) le nom « Amis de la Nature » (dans la langue du pays) et/ou le logo de l'IAN.

Dans un pays ou une région partielle il ne peut y avoir qu'un seul membre catégorie A.

2. Membres B

Sont membres de catégorie B des organisations

- dans les statuts desquelles figurent une partie essentielle des objectifs de l'IAN et qui mettent concrètement en œuvre ces objectifs,

- qui sont implantées de manière représentative dans un pays / une région partielle géographique (p.ex. provinces autonomes ou régions partielles officielles ayant leurs propres parlements),
- qui souhaitent collaborer avec l'IAN à l'échelle internationale.

L'admission de membres B relève de la compétence du Congrès, les droits de vote y liés étant fixés dans le cadre de la procédure d'admission.

Les membres B disposent d'au moins une voix de délégué au Congrès et à la Conférence annuelle.

Les membres B ont le droit d'utiliser le nom « Amis de la Nature » (dans la langue du pays) et le logo de l'IAN.

Dans un pays/région partielle il ne peut y avoir qu'un membre B ; dans des pays ou régions partielles disposant d'un membre catégorie A, l'admission d'un membre B n'est pas possible.

3. Membres C

Sont membres catégorie C des organisations

- dans les statuts desquelles figurent les objectifs majeurs de l'IAN et qui mettent concrètement en œuvre ces objectifs.

L'admission de nouveaux membres catégorie C relève de la compétence de la Conférence annuelle.

Les membres catégorie C ont voix consultative au Congrès et à la Conférence annuelle.

Les membres catégorie C peuvent utiliser le nom « Amis de la Nature » (dans la langue de leur pays) et le logo de l'IAN.

Il peut y avoir plusieurs membres catégorie C dans un pays ; dans des pays où il existe déjà un membre A aucun membre C ne peut être admis.

Article 3 : Objectifs de l'Internationale des Amis de la Nature

L'Internationale des Amis de la Nature a pour objectifs :

1. de promouvoir la compréhension mutuelle, l'amitié et la solidarité entre tous les humains et les États de tous les peuples ;
2. d'encourager et mettre en œuvre le principe du développement durable, garant de rapports viables entre développement économique, équité sociale et respect de l'environnement ;
3. de promouvoir la protection transfrontalière de l'environnement, de la nature et des paysages, en vue de la préservation des fondements naturels de notre milieu de vie ;
4. de promouvoir le tourisme durable et des comportements de loisirs respectueux de l'environnement ;

5. de contribuer au développement durable dans des pays du Sud global, par des mesures visant à la démocratisation, à la réduction de la pauvreté, à l'établissement de la justice climatique et à la préservation des ressources écologiques. Une attention particulière est attachée dans ce contexte à l'accès à l'enseignement et à l'équité entre les sexes ;
6. de promouvoir l'intégration et l'inclusion de personnes de culture, religion ou origine ethnique différentes et de personnes socialement défavorisées ou handicapées ;
7. de promouvoir les rapports et les échanges entre les membres de l'IAN et de créer un cadre favorable à la création de nouveaux membres ;
8. de créer et de développer des liens avec d'autres organisations internationales attachées à la démocratie, à l'entente internationale, au développement durable et à l'engagement pour un ordre économique équitable.

Article 4 : Buts et activités de l'association

En application de ses Statuts l'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique, afin d'atteindre les objectifs susmentionnés de l'association, et exerce à cette fin les activités suivantes sans buts lucratifs :

1. Organisation de rencontres internationales ayant pour but l'échange d'informations et la préparation de projets et campagnes destinés à promouvoir la sensibilité pour le développement durable,
2. organisation de projets, campagnes, séminaires et autres manifestations visant à mettre en valeur les objectifs de l'Internationale des Amis de la Nature et de ses membres,
3. participation à la protection, à l'échelle planétaire, de l'environnement, de la nature et des paysages et à la mise en œuvre du développement durable et de la coopération au développement,
4. contribution à la promotion du tourisme durable et accessible à tous et au développement régional durable,
5. soutien aux activités sociales et culturelles des organisations membres,
6. défense, aux plans européen et international, des intérêts politiques des membres dans les domaines de la société, du développement et de l'environnement,
7. édition de publications (imprimées et en ligne), création d'un site web
8. prospection de financements/subsides pour des activités destinées à mettre en œuvre les objectifs de l'Internationale des Amis de la Nature et de ses membres,
9. L'Internationale des Amis de la Nature peut créer des sociétés en participation pour mettre en œuvre les buts ci-dessous.

10. Soutien aux Jeunes Amis de la Nature.

Article 5 : Activités pour jeunes et enfants

Les activités pour jeunes et enfants sont confiées à l'Internationale des Jeunes Amis de la Nature (IJAN). Dans l'exercice de sa mission, celle-ci doit respecter ses Statuts, lesquels doivent être approuvés par le Bureau de l'IAN.

Les comptes annuels et le compte-rendu de la dernière assemblée des membres de l'IJAN sont à soumettre à la Conférence annuelle de l'IAN.

Article 6 : Finances

Afin de permettre à l'Internationale des Amis de la Nature d'accomplir ses tâches, tous les membres A et B s'acquittent d'une cotisation annuelle. Le montant et l'échéance de la cotisation à verser à l'Internationale des Amis de la Nature sont fixés par le Congrès pour la période consécutive inter-Congrès.

D'autres moyens financiers pour atteindre les objectifs de l'association sont des subventions, des dons et des donations ainsi que des contributions financières de personnes et/ou partenaires de coopération, nécessaires pour couvrir les coûts.

Le cautionnement des obligations financières de l'IAN n'est couvert que par sa réserve de fonds, à l'exception d'actions des responsables élus, contraires aux dispositions du droit pénal et civil.

Article 7 : Démission

Les organisations membres peuvent démissionner de l'Internationale des Amis de la Nature à la fin de l'année civile avec un préavis de six mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis elles sont tenues de remplir toutes les obligations fixées par les Statuts et décisions.

Article 8 : Exclusion

Les membres qui nuisent à la réputation de l'Internationale des Amis de la Nature, n'en respectent pas les Statuts et décisions, ou ne payent pas leurs cotisations, peuvent être exclus par la Conférence annuelle à la majorité des trois quarts. Les membres exclus ont le droit d'interjeter appel devant le Congrès contre la décision, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision. Tous les droits et devoirs des membres exclus sont suspendus jusqu'à la décision du Congrès.

Article 9 : Organes

Les organes de l'Internationale des Amis de la Nature sont :

1. le Congrès
2. la Conférence annuelle
3. le Bureau
4. la Commission de Contrôle
5. la Commission d'Arbitrage

Article 10 : Le Congrès

1. Le Congrès est composé :
 - a. des délégué/e/s des membres : catégorie A et B avec droit de vote, catégorie C avec voix consultative,
 - b. de 8 délégué/e/s de l'IAN,
 - c. des membres de la Conférence annuelle ayant le droit de vote,
 - d. des membres de la Commission de Contrôle, avec voix consultative,
 - e. du Président/de la Présidente de la Commission d'Arbitrage, avec voix consultative
 - f. du/de la Directeur exécutif/Directrice exécutive avec voix consultative.

2. En plus de leur représentant/e dans la Conférence annuelle les membres catégorie A disposent d'une voix supplémentaire de délégué à partir de 1 000 adhérents versant la cotisation à l'IAN. À partir de 4 000 adhérents versant la cotisation à l'IAN ils disposent d'encore une voix de délégué supplémentaire, ensuite une voix de plus par 4 000 adhérents versant la cotisation à l'IAN. À partir de 40 000 adhérents ils ont une voix de délégué supplémentaire par 5 000 adhérents cotisants.

Le nombre de délégué/e/s des membres catégorie B dépend de la décision y relative du Congrès précédent, ils disposent cependant d'au moins une voix de délégué.

Un/e délégué/e peut représenter au maximum quatre voix. Le droit de vote peut être cédé à un autre membre ayant le droit de vote. Le droit de vote n'est accordé aux membres que dans la mesure où ils sont à jour de leurs cotisations.

3. Si des circonstances exceptionnelles, telles qu'une pandémie ou une autre crise grave, rendent difficile ou impossible la tenue régulière du Congrès, celui-ci peut se tenir sous forme virtuelle et en anglais. Cela nécessite l'approbation de la Conférence annuelle, qui peut également être demandée par voie de circulaire. La modification suivante s'applique au Congrès virtuel en ce qui concerne l'article 10.2 : Un/e délégué/e peut représenter jusqu'à 10 voix.

4. Le Congrès a lieu tous les trois ans. Il est convoqué par le Bureau six mois à l'avance avec indication de l'ordre du jour.
 5. Un Congrès extraordinaire doit être convoqué si au moins un dixième des membres ayant le droit de vote le demandent.
 6. Le Congrès peut délibérer valablement si plus de la moitié des voix de délégué/e/s ayant le droit de voter sont représenté/e/s.
 7. Le Congrès est ouvert par le Président/la Présidente de l'Internationale des Amis de la Nature ou par son/sa remplaçant/e. Le Congrès élit son présidium et fixe le règlement des débats.
 8. Le Congrès sert aux échanges d'expériences et au positionnement politique de l'IAN et délibère et prend les décisions sur les points suivants :
 - a. prise de position concernant des questions fondamentales et internationales
 - b. réception et adoption des rapports, des bilans et des comptes des pertes et profits
 - c. décision sur la décharge du Bureau
 - d. amendements des Statuts et détermination du Siège de l'Internationale des Amis de la Nature
 - e. motions
 - f. prise de décision sur les thèmes principaux et sur une éventuelle campagne commune pour la période inter-Congrès consécutive
 - g. fixation du montant des cotisations à verser à l'Internationale des Amis de la Nature, à l'Internationale des Jeunes Amis de la Nature et au Fonds de Solidarité
 - h. admission ou confirmation de nouveaux membres A et B et tous changements de catégories de membres
 - i. exclusion de membres en cas d'appel selon art. 8
 - j. élection
 - (1) du Bureau
 - Président/e
 - cinq Vice-Président/e/s au maximum, dont un/une assume la fonction de Trésorier
 - (2) de la Commission de Contrôle et
 - (3) de la Commission d'Arbitrage
- Le mandat du Bureau, de la Commission de Contrôle et de la Commission d'Arbitrage commence avec l'élection par un Congrès et prend fin lors des élections des organes énoncés au Congrès consécutif.

9. Les motions pour le Congrès peuvent être présentées par les organes de l'Internationale des Amis de la Nature, les membres ayant le droit de vote et l'Internationale des Jeunes Amis de la Nature. Les motions doivent être présentées au Bureau au moins trois mois avant le Congrès. Elles doivent être communiquées aux membres deux mois avant le Congrès. Pendant le Congrès, des propositions ne peuvent être présentées que si elles sont appuyées par au moins un tiers des voix de délégués présentes.
10. Décisions :
 - a. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégué/e/s présent/e/s ayant droit de vote.
 - b. À la demande d'un membre ayant le droit de voter il peut être stipulé que pour être valable une décision doit réunir non seulement la majorité des voix des délégué/e/s ayant droit de vote, mais également celle des membres ayant droit de vote.
 - c. Une majorité qualifiée des deux tiers des voix de délégué/e/s présentes est toutefois nécessaire pour les amendements statutaires, la fixation du montant des cotisations et l'exclusion d'un membre A ou B.
11. Les frais des délégué/e/s au Congrès sont pris en charge par les organisations qui les délèguent. Les frais des membres du Bureau, des membres de la Commission de Contrôle et du/de la Président/e de la Commission d'Arbitrage sont à la charge de l'IAN.
12. Les élections en application de l'article 10, point 8, lettre j s'effectuent au moyen de bulletins de vote et au suffrage secret.

Article 11 : La Conférence annuelle

1. La Conférence annuelle se compose :
 - a. des membres du Bureau ayant le droit de vote
 - b. d'un/d'une représentant/e/ de chaque membre des catégories A et B, ayant des fonctions opérationnelles de direction dans leur association ainsi que d'un/e représentant/e de l'organe directeur de l'IAN
 - c. d'un/e représentant/e de chaque membre de la catégorie C avec voix consultative
 - d. du/de la Directeur/Directrice exécutif/ve de l'IAN et d'un membre de la Commission de Contrôle avec voix consultative

2. La Conférence annuelle se réunit au moins une fois par an. La convocation se fait par le Bureau. La Conférence annuelle doit être convoquée dans un délai de quatre semaines si au moins trois membres de la catégorie A le demandent, tout en indiquant les raisons.
3. Dans les années de Congrès il n'y a pas de Conférence annuelle.
4. La Conférence annuelle peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres ayant droit de vote sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, une motion est considérée comme rejetée.
5. La Conférence annuelle a pour tâche l'échange d'expériences et la concertation des activités de l'IAN avec les organisations membres et remplit les fonctions suivantes :
 - a. accompagnement et vérification de la mise en œuvre des décisions du Congrès
 - b. admission provisoire de nouveaux membres des catégories A et B et fixation provisoire des cotisations de nouveaux membres des catégories A et B, sous réserve de l'admission par le Congrès consécutif
 - c. admission de membres de la catégorie C
 - d. adoption du programme de travail de l'IAN, notamment de la / des campagne/s prioritaire/s
 - e. adoption et amendement du Règlement intérieur de l'IAN
 - f. adoption du budget et des comptes de fin d'année, ainsi que des rapports
6. La langue de travail est l'anglais. Les frais des délégué/e/s sont pris en charge par les organisations qui les délèguent. Les frais des membres du Bureau et de la Commission de Contrôle sont pris en charge par l'Internationale des Amis de la Nature.
7. Si la tenue d'une Conférence annuelle physique avec la présence de tous les participants n'est pas possible ou n'est pas acceptable pour les membres, des assemblées de membres peuvent être tenues sans la présence physique des participants (par exemple sous forme de conférences téléphoniques ou vidéoconférences). Il est également possible de faire voter des décisions urgentes par courriel circulaire.

Article 12 : Le Bureau

1. Le Bureau se compose du Président/de la Présidente, d'un maximum de cinq Vice-Président/e/s, dont un/une peut assumer la fonction de Trésorier/ Trésorière ainsi que du/de la représentant/e élu/e par l'IAN. Le Directeur exécutif/la Directrice exécutive est membre du Bureau avec voix consultative.

Les membres du Bureau travaillent bénévolement. Deux personnes au plus par organisation membre pourront être membres du Bureau. Pour la composition du Bureau, l'équilibre

géographique et des sexes devrait être pris en considération, de même que la participation des petites organisations membres.

2. Si un membre quitte le Bureau avant l'expiration de son mandat, le Bureau peut coopter à sa place un autre membre, procédure pour laquelle il faut toutefois demander l'autorisation ultérieure de la Conférence annuelle. Jusqu'à un éventuel refus de l'autorisation de la cooptation les actes de tels membres du Bureau sont en tout cas valables.
3. Le Bureau dirige les affaires courantes et exécute les tâches qui lui sont déléguées par les Statuts et par le Congrès et par la Conférence annuelle. Il embauche le personnel nécessaire, désigne le Directeur exécutif /la Directrice exécutive et supervise le travail de celui-ci / de celle-ci.
4. Le Bureau peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres ayant droit de vote sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, les propositions sont considérées comme rejetées. Si le quorum n'est pas atteint, des décisions peuvent aussi être prises après coup, par circulaire électronique.
5. Le Bureau se dote d'un Règlement.
6. La représentation interne et externe de l'association relève du/de la Président/e ou en cas de son empêchement, d'un/e Vice-Président/e.
7. Le mandat du Bureau dure trois ans. Les membres du Bureau sont rééligibles sans restrictions.

Article 13 : Le Secrétariat

Le Secrétariat est dirigé par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive. Les attributions du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive sont définies dans le règlement du Bureau et dans le contrat de travail.

Article 14 : La Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle se compose de deux à trois membres. Les membres de la Commission doivent appartenir à différentes organisations membres. La Commission de Contrôle a pour mission de veiller au respect des Statuts de l'association et à la mise en œuvre des décisions, de vérifier régulièrement la comptabilité et la caisse ainsi que les comptes de fin d'année, pour déterminer s'ils correspondent aux dispositions budgétaires et aux critères d'une gestion économe, s'ils sont corrects du point de vue économique et s'il n'y a pas d'erreurs de calcul. Des rapports sont ensuite soumis à la Conférence annuelle et au Congrès.

La vérification des comptes annuels doit intervenir dans un délai de quatre mois après leur finalisation. Le Bureau doit soumettre à la Commission de Contrôle les documents nécessaires et doit lui donner les informations demandées.

La Commission de Contrôle se constitue dès son élection et élit un/e Président/e parmi ses membres.

L'IAN prend en charge les frais d'une réunion annuelle de la Commission de Contrôle.

Un membre de la Commission de Contrôle a le droit de participer aux réunions de tous les organes avec voix consultative.

Article 15 : La Commission d'Arbitrage

Les litiges entre des membres ou entre des membres et les instances de l'Internationale des Amis de la Nature sont réglés par une Commission d'Arbitrage composée de cinq personnes.

La Commission d'Arbitrage se constitue dès son élection et élit un/e Président/e parmi ses membres.

Les membres de la Commission d'Arbitrage doivent être impartiaux et ne pas être membres d'un organe – à l'exception du Congrès – dont l'activité fait l'objet du litige.

La Commission d'Arbitrage statue sous forme de collège de cinq personnes, sans être assujettie à des règles préétablies. Elle délibère en son âme et conscience et prend ses décisions à la majorité simple.

Il peut être formé recours contre une décision de la Commission d'Arbitrage au Congrès suivant. Le recours doit être introduit dans un délai de trois mois.

Article 16 : Dissolution

1. La dissolution de l'Internationale des Amis de la Nature ne peut être décidée que par un Congrès spécialement convoqué à cet effet. Ce Congrès doit réunir au moins trois quarts des membres catégories A et B, et la dissolution doit être votée par au moins trois quarts des délégué/e/s présent/e/s ayant droit de vote et des membres catégories A et B représentés. Le Congrès qui décide la dissolution statue sur l'emploi du patrimoine de l'Internationale des Amis de la Nature, conformément à l'alinéa 2 ci-dessous.
2. En cas de dissolution de l'association ou au cas où l'objectif de l'association deviendrait caduc, le total des avoirs de l'association est à affecter à un but d'utilité publique, dans l'esprit des §§ 34 et suiv. du Règlement fiscal fédéral (autrichien), en particulier à un but d'utilité publique dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que dans celui du développement durable. Cette disposition s'applique également dans le cas de la dissolution de l'association par les autorités.

Article 17 : Dispositions finales

L'exercice social correspond à l'année civile. Le lieu de juridiction de l'Internationale des Amis de la Nature est celui de son Siège. La version allemande des présents Statuts est considérée version originale.

Les Statuts ci-dessus ont été adoptés par le Congrès du 28 novembre 2020.

Vienne

28 novembre 2020

Pour le Bureau : Manfred Pils, Président